

**Décision fixant le calendrier des périodes de dépôt pour l'année 2017
pour les demandes d'autorisation de communication à caractère promotionnel des
plasmas mentionnés à l'article L1223-3 du code de la santé publique**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1223-4, L.1223-5, et R.1223-8 ;

Vu l'article 10 I du décret n°2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang,

Décide :

Article 1er : Les demandes d'autorisation préalable, prévues à l'article L.1223-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2017 durant la période de dépôt ci-dessous définie :

- du 11 septembre au 13 octobre.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait, le **24 AOUT 2017**

Dr Dominique MARTIN

Directeur général